

## DECISION DU PRESIDENT N° D2023-14

**Objet** : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la saisie des données des questionnaires de la nuit de la solidarité métropolitaine pour la période de 2023 à 2026.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2022/257 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de se faire accompagner par un prestataire spécialisé afin de saisir les données récoltées des questionnaires remplis lors de la Nuit de la solidarité se tenant chaque année,

**Considérant** que les besoins à satisfaire ne pouvant être définis précisément en termes de quantités, les prestations s'exécuteront au fur et à mesure par l'émission de bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 990 euros HT,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant, inférieur à 40 000 € HT, sur une durée de quatre ans ferme, l'accord-cadre peut être passé selon une procédure sans publicité préalable, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, avec consultation de plusieurs prestataires,

**Considérant** qu'après analyse de la seule offre déposée, l'accord-cadre peut être attribué à la société CORTEX,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer et de conclure l'accord-cadre relatif à la saisie des données des questionnaires de la Nuit de la solidarité métropolitaine pour la période de 2023 à 2026, avec la société CORTEX, sise 75/77 rue des frères Lumière – 93330 NEUILLY-SUR-MARNE, pour une durée ferme de quatre ans à compter de la date de sa notification, s'exécutant par l'émission de bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 990 € HT.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 11.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 30 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER  
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.